



ARRÊTÉ
portant autorisation de reprise, de marquage et de relâcher dans le milieu naturel
d'animaux vivants dont la chasse est autorisée

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L 424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la demande formulée le 16 décembre 2024 par l'Office Français de la Biodiversité, afin d'être autorisé à capturer des spécimens de l'espèce renard, de les équiper d'émetteur GPS et de les relâcher à des fins de suivi des populations ;

Considérant que cette demande est réalisée dans le cadre d'une étude sur la dynamique des populations de renard et sur la relation prédateur-proie, en partenariat avec la Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS) de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef de l'unité biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation de reprise, de marquage et de relâcher de spécimens de l'espèce renard

L'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine sont autorisés à effectuer des opérations de reprise, de marquage et de relâcher de spécimens de l'espèce renard dans le milieu naturel, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les opérations de reprise, de marquage et de relâcher de spécimens de l'espèce renard dans le milieu naturel sont réalisées dans le cadre d'une étude sur la dynamique des populations et sur la relation prédateur-proie.

Les opérations auront lieu sur les communes suivantes : DOMAGNE, CHÂTEAUGIRON, OSSE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL, PIRE-SUR-SEICHE.

Article 3 : Conditions particulières à respecter

Toute opération de reprise, de marquage et de relâcher de spécimens de l'espèce renard dans le milieu naturel devra être réalisée en présence de M. Gilles HOLE ou de M. Guillaume SOUCHAY, chargés de recherche à l'Office Français de la Biodiversité, ou de M. Franck DROUYER, technicien supérieur à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

La présente autorisation ne dispense pas de l'autorisation préalable accordée par les propriétaires, ayant-droit ou titulaire du droit de chasse, de pénétrer sur leur territoire.

À l'issue de la présente autorisation, la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine adressera un compte rendu écrit des opérations à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Voies et délais de recours

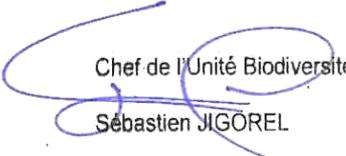
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17/01/2025


Chef de l'Unité Biodiversité
Sébastien JIGOREL